

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du 2 Février 1979 du Conseil Exécutif du District de l'Agglomération Nancéienne décidant d'étendre ses compétences à celles qui lui avaient déjà été attribuées par les arrêtés préfectoraux du 15 Novembre 1974, du 3 Février 1977 et du 28 Mars 1978.

En application des dispositions de l'article L 164/7 du Code des Communes, le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que si la Commune de LUDRES a été intégrée de force dans le District Urbain par l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 1974, elle a toujours annoncé sa volonté de coopération et de solidarité intercommunales, mais dans une "structure volontaire de coopération intercommunale plus adaptée aux problèmes de l'agglomération", comme l'indique la délibération du Conseil Municipal du 29 Octobre 1977 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de retirer l'appel interjeté devant le Conseil d'Etat.

Par cette action positive, la Commune de LUDRES a confirmé les compétences districales de 1974 et a voulu affirmer "que l'Agglomération soit s'organiser pour défendre sa capacité d'entreprendre pour son propre développement, son rayonnement et son rôle moteur au sein de la Région".

Par sa délibération du 21 Février 1978, la Commune de LUDRES a accepté l'extension des compétences du District de NANCY "d'une part à la voirie districale et d'autre part aux ramassage, traitement et entrepôt des déchets solides". Le Conseil Municipal y précisait que "le Département devait s'engager à financer l'entretien des voiries départementales qui seraient reprises par le District de NANCY".

Par sa délibération du 6 Décembre 1978, la Commune de LUDRES a décidé d'adhérer au District de 1959 reconduit par l'annulation de l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 1974 suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 Novembre 1978.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, DECIDE :

- confirme à l'unanimité ses délibérations du 27 Octobre 1977 et du 21 Février 1978 par lesquelles il avait accepté les compétences du District de 1974 et les extensions de compétences prévues par la délibération du 2 Février 1979 du District Urbain,
- renouvelle sa délibération du 6 Décembre 1978 ci-annexée par laquelle il insistait sur la nécessité d'organisation et de solidarité intercommunale pour garantir l'avenir de l'Agglomération et son développement,
- rappelle que si la Commune de LUDRES reste fidèle à ses engagements et décisions antérieures, le District de l'Agglomération Nancéienne doit en faire de même et respecter ses engagements. A travers de l'acceptation de l'extension des compétences à la voirie districale, la Commune de LUDRES sera amenée à supporter des charges d'emprunts de la dette districale, la Commune qu'elle n'a pas contractée. Elle souhaite donc que la nouvelle structure d'agglomération confirme officiellement l'acceptation de la Commission Districale VOIRIE du 23 Mai 1978 et du Conseil Exécutif du District par lesquelles le District s'était engagé à classer dans la voirie districale dès le 1er Janvier 1979 toutes les voies situées sur le territoire des Communes de LUDRES et FLEVILLE,
- souhaite que le District de l'Agglomération Nancéienne demande dans un souci de solidarité et d'équité le transfert au Département des Services d'Incendie et de Sécurité et la participation du Département au financement des voies départementales qui seront reprises par le District.
- souhaite que le District de l'Agglomération Nancéienne reprenne rapidement la compétence d'urbanisme pour un meilleur et plus harmonieux développement de toute l'agglomération, aide ainsi vigoureusement à la relance de l'activité économique et remédie à la crise de l'emploi.